

## CIRCULAIRE D'INFORMATION No 11

**Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle: quel est le terme limite pour faire valoir le droit au versement anticipé ou à la mise en gage ?**

1. Aux termes des art. 30 b et c LPP et 331 d et e CO les assurés peuvent faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement ou mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance **au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse**. Il est dès lors essentiel de préciser le moment à partir duquel ce délai doit être compté. Est-ce le terme légal de l'âge de la retraite, soit 65, respectivement 62 ans ou l'âge réglementaire ordinaire le plus bas, lorsqu'il y en a un, ou encore, dans l'éventualité de la retraite flexible, l'âge auquel l'assuré peut au plus tôt exiger la prestation de retraite ?
2. Dans un arrêt récent, publié dans le recueil officiel sous ATF 124 V 276 ss, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) s'est prononcé sur cette question. Le TFA a précisé que par „naissance du droit aux prestations de vieillesse“ il faut entendre le moment à partir duquel l'assuré peut, au plus tôt, exiger de telles prestations de sa caisse de pensions. Pour les institutions de prévoyance ayant introduit un système de retraites flexibles cette décision signifie que le droit au versement anticipé ou à la mise en gage peut être exercé au plus tard trois ans avant la date la plus avancée à laquelle la retraite peut éventuellement être demandée.
3. Le TFA motive sa décision en s'appuyant sur le fait que le délai de trois ans qu'il doit examiner ici a le même but que celui de l'art. 37 al. 3 LPP qui prévoit ce même délai de trois ans pour demander le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital. Cette durée vise à éviter l'effet d'antisélection. Les personnes assurées ne doivent pas

pouvoir opter à très court terme pour un retrait anticipé ou une mise en gage en fonction de leur état de santé du moment. Selon le TFA, le début du délai de trois ans dès l'instant où le versement de la prestation de vieillesse peut être exigé au plus tôt, permet d'éviter de tels comportements.

4. Lorsque le règlement d'une institution de prévoyance prévoit la retraite anticipée facultative dès l'âge de 60 ans, le versement anticipé ou la mise en gage ne pourront donc être demandés que par des assurés n'ayant pas encore atteint l'âge de 57 ans. Si l'on se tient aux termes de la décision du TFA, le versement anticipés ou la mise en gage ultérieurs sont exclus, même lorsque la personne assurée n'a pas l'intention de prendre sa retraite déjà à 60 ans et entend poursuivre son activité professionnelle jusqu'à l'âge terme réglementaire.
5. Parmi les institutions de prévoyance, certaines se sont tenues à la solution du TFA lorsqu'elles appliquent le délai de trois ans. Mais d'autres ont choisi d'aller au devant des souhaits de leurs assurés et ont accepté d'effectuer des versements anticipés ou des mises en gage jusqu'à trois ans avant le terme de la retraite ordinaire, même lorsque le règlement prévoit la possibilité d'anticiper son début. Dans ce cas la personne assurée peut donc retirer un versement anticipé ou mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance après avoir dépassé l'âge auquel elle pourrait au plus tôt demander la retraite, pour autant qu'elle déclare ne pas vouloir cesser son activité professionnelle à cause de l'âge avant l'écoulement des trois années suivantes. Or, il est évident qu'il est difficile en pratique d'appliquer des sanctions si la personne assurée ne se tient pas à sa déclaration et décide de prendre la retraite avant le terme du délai de trois ans.
6. A la lumière de l'arrêt du TFA, on peut se demander si ces réglementations plus favorables pour les assurés demeurent appropriées. Après discussion avec des représentants de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), nous sommes d'avis qu'elles le restent. L'OFAS a également admis que le délai de trois ans de l'art. 37 al. 3

LPP pour le retrait de la prestation de vieillesse sous forme de capital constitue une norme de protection en faveur de l'institution de prévoyance, à laquelle cette dernière pouvait renoncer si elle se sentait à l'abri des conséquences de l'antisélection. C'est donc pour ce même motif que les assurés peuvent bénéficier de cette pratique lorsqu'ils demandent un versement anticipé ou une mise en gage, et l'institution de prévoyance peut renoncer à exiger le respect du délai de trois ans dès le moment où la retraite pourrait être avancée au plus tôt. Il n'y a donc aucune raison pour que, sur la base de l'arrêt du TFA, on renonce à des dispositions réglementaires plus avantageuses pour les assurés. Ces conditions peuvent sans autre être maintenues.

Les motivations de cet arrêt donnent une justification aux institutions de prévoyance qui désirent être plus strictes pour les versements anticipés et les mises en gage, maintenir une réglementation dans ce sens ou en introduire une. Les dispositions qui soumettent ces demandes au délai de trois ans du moment à partir duquel l'assuré peut, au plus tôt, exiger la retraite anticipé sont donc conformes à la loi.

Dans ce cadre les institutions de prévoyance peuvent décider librement si elles entendent appliquer une réglementation plus stricte, dans le sens de l'arrêt cité ou si elles entendent se tenir à la solution plus souple.